



Arrêt

n° 50 379 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire notifiée le 23 juin 2010 en vue de son annulation ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2. Le 24 septembre 2009, il a effectué une déclaration de mariage auprès l'administration communale de Ans et, le 13 octobre 2009, il a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le 16 octobre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Ans.

1.4. Selon un rapport de cohabitation du 15 décembre 2009, les intéressés n'ont pas pu être rencontrés au domicile conjugal.

1.5. Selon un nouveau rapport de cohabitation du 27 janvier 2010, les intéressés sont inscrits à une autre adresse depuis le 22 janvier 2010.

1.6. Le 26 février 2010, un troisième rapport de cohabitation a révélé que les époux étaient séparés.

1.7. Le 17 mars 2010, un quatrième rapport de cohabitation a précisé que les époux sont séparés depuis janvier 2010.

1.8. En date du 24 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 23 juin 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de cohabitation du 17.03.2010 établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis janvier 2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il estime que la partie défenderesse ne peut ignorer que lui et son épouse ont entretenu une relation durant de nombreux mois. Si son épouse n'a pas pu être rencontrée au domicile conjugal, cela s'expliquerait par l'infidélité de cette dernière. Il n'en demeure pas moins qu'il est venu s'installer en Belgique dans le but de vivre avec elle.

A cet égard, il s'en réfère à la jurisprudence de la Commission consultative des étrangers et plus particulièrement à son avis du 17 novembre 2000. Il fait également état de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dont notamment l'arrêt n° 267/83, Aissatou Diatta c/Land Berlin du 13 février 1985 ayant trait au droits des assimilés UE de travailler en qualité de membre de la famille du travailleur migrant et plus spécifiquement, il attire l'attention du Conseil sur le point 20. Dès lors, il considère que la motivation retenue par la partie défenderesse méconnaît les articles 40, § 6, et 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il cite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans sans en indiquer les références.

D'autre part, il ajoute que la rupture de sa vie privée et familiale intervient en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il souligne que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans la vie privée ne se justifierait que pour autant qu'elle soit autorisée par la Convention précitée, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et que la limitation du droit au respect de la vie privée et familiale soit proportionnée.

En l'espèce, il estime que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à sa vie privée ait été réalisé.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 42 quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

(...)

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...) ».

3.2. En l'espèce, il ressort des différents rapports de cohabitation que les intéressés n'ont jamais pu être rencontrés au domicile conjugal. En outre, il découle plus précisément du rapport du 26 février 2010 que les époux sont séparés et ce, depuis janvier 2010. De même, le rapport du 17 mars 2010 confirme qu'ils vivent à des adresses différentes. Ces informations sont d'ailleurs renforcées par les données contenues dans le registre national dont il découle que l'épouse du requérant s'est inscrite seule à la commune de Seraing en date du 25 février 2010.

D'un autre côté, le requérant ne conteste nullement l'absence d'installation commune entre les époux et la confirme même lorsqu'il déclare que « si son épouse n'a pu être rencontrée au domicile, c'est uniquement en raison de son infidélité », information qui, du reste, n'a été confirmée à aucun moment par un quelconque document dans le dossier administratif.

Enfin, le Conseil relève que le requérant estime que la décision attaquée a méconnu l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Toutefois, il ressort de la requête que le requérant n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a nullement été fait en l'espèce. Par conséquent, cet aspect du moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Dès lors qu'il n'y a plus d'installation commune entre les époux, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne remplit pas les conditions requises par les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, il ne peut pas bénéficier du droit de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge et aucune erreur de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

3.3. D'autre part, en ce qui concerne l'avis de la Commission consultative des étrangers du 17 novembre 2000, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 février 1985 dans l'affaire Diatta c/ Land Berlin ainsi que l'arrêt du Conseil de céans dont les références ne sont pas mentionnées, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement en quoi les situations visées dans ces avis et arrêts sont identiques à la sienne.

Ainsi, eu égard plus particulièrement à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes, lequel fait référence « aux assimilés UE de travailler en qualité de membre de la famille du travailleur migrant », le Conseil relève que cette situation ne vise aucunement le requérant.

Or, il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation du requérant n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

3.4. En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe que, dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant se trouve démentie par les rapports de police se trouvant au dossier administratif, il appartenait au requérant de démontrer l'application de l'article 8 précitée *in specie*, ce qu'il reste en défaut de faire.

Par ailleurs, la disposition précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur le territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions notamment lorsque la réalité de la cellule familiale n'est pas établie.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

3.5. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.